



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2017 - A - 60

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de RETY et LANDRETHUN LE NORD

EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
PAR LE GAEC MIONET

ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 15 septembre 2008 délivré à M. Olivier MIONET pour 69 vaches laitières à RETY et des génisses à LANDRETHUN LE NORD ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-RR4XUQB9G délivrée le 3 mars 2017 au GAEC MIONET pour la reprise de l'exploitation de M. Olivier MIONET ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-5NXTOF1YW délivrée le 21 mars 2017 au GAEC MIONET pour 144 vaches laitières à RETY ;

VU la demande présentée par le GAEC MIONET, dont le siège social est situé 9, rue Calmette – 62720 RETY, qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement pour la Protection de l'Environnement du 12 mai 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 19 mai 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 1^{er} juin 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 juin 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que :

- le bâtiment est existant et logeait initialement un atelier d'engraissement,
- il ne loge pas de bovins pendant la période estivale,
- les prairies sont directement accessibles,
- la paille est stockée à plus de 15 m des habitations des tiers,
- des plantations sont mises en place sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Le GAEC MIONET, dont le siège de l'exploitation se trouve 9, Rue Calmette à RETY est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de RETY et LANDRETHUN LE NORD.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 144 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- Site n°1 : siège de l'exploitation : vaches laitières et génisses
- Site n°2 : 8, Rue des Montacques à LANDRETHUN LE NORD : Génisses et stockage paille

Les bâtiments d'élevage et annexes du site n°2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 21 mars 2017.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières sont en logettes paillées avec fumier des couloirs stocké sur la fumière couverte STO1. Les génisses de renouvellement sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées du site n°2 est réalisé en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Sur le site n°2, seules des boules d'enrubannage sont stockées. Aucun ensilage de maïs ou pulpes n'est existant sur le site.

ARTICLE 7 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans,

2° une copie du présent arrêté est adressée en Mairies de RETY et LANDRETHUN LE NORD.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MIONET et dont une copie sera transmise aux Maires de RETY et LANDRETHUN LE NORD.

ARRAS, le

30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- GAEC MIONET – 9, rue Calmette – 62720 RETY
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de RETY et LANDRETHUN LE NORD
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono